

et des besoins en matière de mobilier excède 25 000 \$ ou entraîne une augmentation annuelle de loyer de plus de 5 % . »

2. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

62639

Gouvernement du Québec

Décret 30-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT M^e Éric Michaud, vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE M^e Éric Michaud a été nommé vice-président de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 1168-2013 du 13 novembre 2013 pour un mandat prenant fin le 12 novembre 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de M^e Éric Michaud, annexées au décret numéro 1168-2013 du 13 novembre 2013, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, M^e Michaud aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de M^e Éric Michaud comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures à compter du 22 mars 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE l'engagement de M^e Éric Michaud comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures soit résilié à compter du 22 mars 2015;

QUE M^e Éric Michaud reçoive, conformément au paragraphe 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 1168-2013 du 13 novembre 2013, une allocation de départ correspondant à 9 mois de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62640

Gouvernement du Québec

Décret 31-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE les paragraphes 4^o et 5^o du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont notamment deux personnes œuvrant dans le domaine des métiers d'art et deux personnes œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux du cinéma ou de la production télévisuelle, du disque ou du spectacle de variétés, du livre ou de l'édition spécialisée et des métiers d'art et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit qu'est notamment instituée au sein de la Société, la Commission des métiers d'arts;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que cette Commission est notamment composée d'un président, choisi au sein

du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 692-2010 du 18 août 2010, monsieur Koen De Winter était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission des métiers d'art et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1201-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 793-2010 du 22 septembre 2010, madame Suzanne Guèvremont était nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1201-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Koen De Winter, professeur, École de design, Université du Québec à Montréal, œuvrant dans les domaines des métiers d'art, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission des métiers d'art pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Suzanne Guèvremont, directrice générale, Centre NAD, Université du Québec à Chicoutimi, œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux du cinéma ou de la production télévisuelle, du disque ou du spectacle de variétés, du livre ou de l'édition spécialisée et des métiers d'art, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Koen De Winter et madame Suzanne Guèvremont soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62641

Gouvernement du Québec

Décret 33-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour le projet de construction de la section en béton de l'évacuateur de crues de la digue B3 de l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de construction de la section en béton de l'évacuateur de crues de la digue B3 de l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un nouvel aménagement hydroélectrique sur la rivière Romaine, l'aménagement de la Romaine-3, lequel comprendra, entre autres, un barrage et une digue munie d'un évacuateur de crues;

ATTENDU QUE le présent décret vise la construction de la section en béton de l'évacuateur de crues de la digue B3;

ATTENDU QUE la première phase du projet a fait l'objet du décret numéro 1227-2012 du 19 décembre 2012 pour l'excavation de la section aval du canal de fuite de l'évacuateur de crues;

ATTENDU QUE la deuxième phase du projet a fait l'objet du décret numéro 11-2014 du 15 janvier 2014 pour la construction du barrage principal et de la digue B3, ainsi que la réalisation de la deuxième phase de l'excavation de l'évacuateur de crues;

ATTENDU QUE l'aménagement de la Romaine-3 sera situé au PK 158,4 de la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme, circonscription foncière de Sept-Îles, dans la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, modifié par les décrets numéros 249-2011 du 23 mars 2011, 761-2012 du 4 juillet 2012 et 418-2013 du 17 avril 2013, la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec relativement au projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé Hydro-Québec, par le décret numéro 537-2009 du 6 mai 2009, à construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;